

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF AUX INVESTISSEMENTS EN ANTIGUA ASSURÉS PAR LE CANADA PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SON MANDATAIRE, LA SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DES EXPORTATIONS

I

Le commissaire du Canada au premier ministre d'Antigua

Bridgetown, le 8 juin 1977

N° 18

Monsieur,

Suite aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, portant sur des investissements en Antigua qui favoriseraient les relations économiques entre Antigua et le Canada et portant sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations, j'ai l'honneur de vous confirmer les points suivants, sur lesquels nous nous sommes mis d'accord:

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans le territoire d'Antigua;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement ou par un organisme gouvernemental d'Antigua;
- c) tout acte d'un gouvernement ou par un organisme gouvernemental d'Antigua autre qu'un acte du genre prévu à l'alinéa (b) qui prive un investisseur des droits rattachés à un investissement; et
- d) tout acte d'un gouvernement d'un organisme gouvernemental d'Antigua qui interdirait ou restreindrait le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays;

ladite Société, ci-après désignée comme «l'Assureur», sera autorisée par le Gouvernement d'Antigua à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou qui lui ont été assignés par le prédécesseur en titre.

2. Dans le cas où les lois d'Antigua rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur de droits de propriété sur un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement d'Antigua autorisera l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer des droits de propriété à une personne morale autorisée à les posséder en vertu des lois d'Antigua.

3. En ce qui concerne tout droit acquis par l'Assureur en vertu de la subrogation visée au paragraphe 1 ou tout droit lui ayant été assigné par l'investisseur tel qu'il est prévu au paragraphe 1, l'Assureur ne revendiquera pas de droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur par la législation d'Antigua. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en tant qu'état souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou d'une autre question engageant la responsabilité de l'état, tels qu'ils sont définis par le droit international.